

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-014
autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement
de la République de Madagascar et le Gouvernement de la
République de Maurice tendant à éviter les doubles
impositions et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 30 août 1994 a été signée à Port Louis, en présence de Monsieur le Président de la République de Madagascar et de Monsieur le Premier Ministre de la République de Maurice, une convention tendant à éliminer les doubles impositions.

La Convention a pour objectif l'assainissement du climat fiscal dans les relations entre les deux pays de façon à favoriser le développement des échanges de biens et de services par l'effet bénéfique de l'élimination de l'imposition à deux niveaux des revenus.

C'est ainsi que la Convention stipule, en substance, que :

- sont imposables dans l'Etat où sont exercées les activités :
 - . les revenus des entreprises ;
 - . les revenus des professions indépendantes (professions libérales) ;
 - . les revenus salariaux.

Toutefois, les rémunérations payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public ne sont imposables que dans cet Etat.

- Les dividendes sont imposables aussi bien dans l'Etat dont la société qui les paie est un résident (Etat de la source) que dans l'autre Etat où se trouve la résidence du bénéficiaire.

Toutefois, la convention prévoit, d'une part, des taux maxima applicables, dans l'Etat de la source et, d'autre part, des modalités pour tenir compte de cette retenue à la source dans l'imposition desdits dividendes effectuée dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Des dispositions analogues à ce qui est prévu ci-dessus pour les dividendes sont organisées pour les intérêts des créances.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Convention, « La ratification ou l'approbation des traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale, de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-014
autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement
de la République de Madagascar et le Gouvernement de la
République de Maurice tendant à éviter les doubles
impositions et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 13 j uin 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisé la ratification de la Convention en date du 30 août 1991 conclue entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de Maurice, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13

juin 1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Le SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison